



VILLE DE TAIN L'HERMITAGE

REGLEMENT D'UTILISATION DU MINIBUS

ARTICLE 1er : OBJET

La Ville de TAIN L'HERMITAGE met à disposition, à titre gratuit, un véhicule capable de transporter huit personnes plus le chauffeur, dans le cadre de leur activité principale pour les utilisateurs suivants :

- services municipaux ;
- associations locales ;
- associations Tain-Tournon.

Ce véhicule immatriculé AK885JY est un modèle FORD KOMBI 300CP 2.2 TDCI

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION

La réservation s'effectue auprès du Service des Sports de la Ville de TAIN L'HERMITAGE 2 avenue Président Roosevelt (Tél. 04 75 08 90 52 – Courriel : service-sports@ville-tain.com).

La réservation écrite ou *par voie électronique* est obligatoire pour toutes les demandes de mise à disposition du minibus.

Des imprimés vierges de cette demande de réservation sont mis à disposition de l'utilisateur au Service des Sports de la Ville de TAIN L'HERMITAGE.

Afin de satisfaire un maximum d'associations, la réservation ne vaudra que pour un déplacement à la fois, celle-ci devant être effectuée 15 jours à l'avance et au maximum 2 mois avant la date du prêt.

La mise à disposition du véhicule est réservée à un usage de courte durée.

La municipalité est l'unique décisionnaire des conditions d'utilisation et des priorités accordées.

La demande devra être accompagnée :

- d'une copie du permis de conduire du ou des chauffeur(s) ;
- d'une copie de l'assurance de l'association portant garantie responsabilité civile ;
- d'une attestation sur l'honneur du ou des chauffeur(s) du véhicule indiquant ne pas être sous le coup d'une interdiction à quelque titre que ce soit de conduite de véhicules.

Ces renseignements ne sont à fournir qu'à la première demande ou s'il y a des changements.

L'absence de l'un de ces documents rend la demande de réservation irrecevable.

Le prêt du véhicule, deux jours consécutifs (notamment samedi/dimanche) à deux associations différentes sera évité. Si cela devait se produire, les deux associations devront se mettre d'accord et la responsabilité vis à vis de la ville reviendra au dernier utilisateur.

Le véhicule ne peut être sous-loué ou prêté par l'association à une autre personne morale ou physique.

Le véhicule ne serait servir à une autre mission que celle de transporter les membres de l'association pour le déplacement prévu.

La Ville se réserve le droit, en cas de force majeure et pour répondre à ses obligations de service public, de réquisitionner, sans préavis, ce véhicule.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisateur est soumis aux règles générales du code de la route.

Le véhicule sera conduit par une personne âgée de plus de 25 ans, titulaire du permis de conduire de plus de 3 ans et n'ayant absorbé aucun alcool ou substance pouvant avoir une influence sur la vigilance au volant.

Le véhicule est restitué avec le plein de gazole effectué. Cette dépense est à la charge de l'association.

Il sera rendu dans un bon état de propreté. L'utilisateur devra procéder au nettoyage intérieur du véhicule.

Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, boire ou manger à l'intérieur, une notice affichée dans le véhicule rappellera ces consignes. Cette notice précisera entre autre :

- le mode d'énergie utilisé ;
- le nom et numéro de téléphone de la personne à prévenir en cas de problème.

Il est :

- formellement interdit d'utiliser ce véhicule avec plus de huit personnes à bord, en sus du conducteur
- obligatoire de mettre les ceintures de sécurité. Ces consignes doivent être scrupuleusement respectées.

Il est demandé le RESPECT ABSOLU DE LA DESTINATION AINSI QUE L'IDENTITE DES CONDUCTEURS DECLARES.

La remise et la restitution des clés du véhicule ainsi que la fiche d'état des lieux, à l'utilisateur se fera au Centre Technique Municipal avenue du Bois de l'Europe (ex-place du marché aux fruits) :

- Prise de possession : vendredi entre 15h30 et 16h30
- Restitution : lundi entre 8h00 et 9h00

Les autres jours de la semaine, la prise en charge du véhicule se fera uniquement sur rendez-vous.

ARTICLE 4 : CONSTATION DE L'ETAT DU VEHICULE

Un état sera fait avant la mise à disposition ainsi qu'à la restitution par un représentant de la Ville, contrairement avec l'association utilisatrice, qui sera responsable des dégradations qui pourraient être constatées sur le véhicule.

Toute anomalie constatée lors de son utilisation devra être dûment signalée.

ARTICLE 5 : MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR

L'association utilisatrice devra vérifier l'état et l'entretien du véhicule avant d'en prendre possession et faire part de ses observations éventuelles au service compétent de la ville.

L'association est responsable sur le principe de droit commun des dommages causés au véhicule et aux tiers du fait de l'utilisation du véhicule. Elle s'engage à acquitter sur ses propres deniers toutes amendes, indemnités et réparations pour des événements intervenus ou trouvant leur origine durant la période de mise à disposition du véhicule et, à tout le moins, jusqu'à sa remise effective.

Le non-respect du présent règlement (véhicule remis sale ou sans le plein de gazole, kilométrage sans rapport avec le trajet annoncé...) entraîne qu'aucun prêt ne sera accordé à l'association en cause durant 12 mois.

ARTICLE 6 : MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE LA VILLE

La Ville devra prendre en compte les observations éventuelles de l'association utilisatrice quant à l'état ou à l'entretien du véhicule.

L'association utilisatrice s'engage à renoncer à tous recours contre la Ville, propriétaire du véhicule du fait de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utilisation du véhicule.

ARTICLE 7 : COUVERTURE DES RISQUES

Le véhicule est assuré par la Ville auprès de la compagnie GROUPAMA ASSURANCES contrat n°01158840E.

En cas de panne ou d'accident, l'association prévendra la Ville sans délai par tout moyen à sa convenance. En cas d'impossibilité, l'utilisateur prendra contact avec un dépanneur par l'intermédiaire du service assistance et fera réaliser le minimum de travaux préalables indispensables au rapatriement du véhicule à Tain l'Hermitage.

En cas d'accident relevant de la responsabilité du conducteur, l'association utilisatrice devra rembourser à la Ville le montant de la franchise fixée à 1,5 fois l'indice RVP, soit 244,20 € au mois de décembre 2009)

La Ville se réserve le droit de réclamer à l'association toute réparation du véhicule non couverte par le contrat d'assurance et dont l'association ou le conducteur serait responsable, ainsi que toutes charges.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement sera remis à l'appui de la demande de réservation et signé en accord avec la demande de mise à disposition.

Fait à Tain l'Hermitage, le 11 mai 2010



Gilbert BOUCHET
Maire de Tain l'Hermitage